

ASSEMBLEE NATIONALE5 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1035

présenté par
MM. Auclair et Cosyns

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

L'article L. 142-2 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles ne peuvent faire l'objet de l'aide financière des collectivités locales sous forme de subventions et de prêts limités que pour l'acquisition de terres situées dans des zones urbanisables, ou en cas de remembrement dû à la création de voies ferrées ou de route. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à limiter les abus des Safer en limitant les financements autorisés par les collectivités locales. En effet, si le recours aux Safer peut se comprendre en matière d'acquisition de terres dans les zones urbanisables, ou lorsque de nouvelles liaisons routières ou ferroviaires sont réalisées, le financement par les collectivités locales d'opérations d'acquisition de terres agricoles n'a pas lieu d'être.